

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 16/10/2026

DH-DD(2026)1314

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (14/10/2026)

Communication from Italy concerning the case of Mereghetti v. Italy (Application No. 37185/18) (Grande Stevens group) **[French only]** - *The appendices in Italian are available upon request to the Secretariat.*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577^e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (14/10/2026)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Mereghetti c. Italie (Requête n° 37185/18) (Groupe Grande Stevens) - *Les annexes en italien sont disponibles sur demande au Secrétariat.*



DGI

14 OCT. 2026

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

n° 37185/18

MEREGHETTI c. Italie

Arrêt définitif du 11/09/2025

Bilan d'action

I. Description de l'Affaire

L'affaire MEREGHETTI c. Italie porte sur la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne la procédure de réexamen juridictionnel de la procédure de sanction devant la Banque d'Italie, aucune audience publique n'étant prévue à l'époque des faits.

Il convient en effet de rappeler qu'en 2014, le requérant, directeur général et membre du conseil d'administration d'une société de gestion d'actifs, s'était vu infliger par la Banque d'Italie une amende de 41 000 euros pour violation de l'article 190 du Texte unique sur la finance (TUF), visé par le décret législatif n° 58 de 1998.

Plus précisément, les griefs portaient sur l'absence de mise en place de mesures organisationnelles et de contrôle adéquates, ainsi que sur le fait d'avoir agi en outrepassant les pouvoirs conférés dans le cadre d'activités financières spécifiques, ce qui a porté atteinte aux intérêts des investisseurs et au bon fonctionnement du marché. Au cours de la procédure administrative, le requérant avait eu la possibilité de présenter ses observations en réponse et de demander à être entendu, mais il n'avait pas fait usage de cette dernière faculté.

Le requérant avait ensuite formé un recours contre cette sanction devant la cour d'appel de Brescia qui, à l'issue de la procédure menée en chambre du conseil – comme le prévoyait la législation en vigueur à l'époque –, a rejeté le recours.

Cette décision a finalement été confirmée par la Cour de cassation en 2018.

II. Mesures individuelles

a. Le paiement de la satisfaction équitable

La somme due au requérant accordée par la Cour européenne a été dûment payée (*annexes 1 et 2*).

Aucune autre mesure individuelle n'est requise, la Cour ayant estimé que la constatation de la violation constituait en soi une réparation équitable suffisante pour tout préjudice patrimonial non subi.

III. Mesures générales

a. Traduction

Concernant les modalités de diffusion de l'arrêt de la CEDH concerné, celui-ci a été traduit le 23 septembre 2025, publié sur le site Internet du Ministère le 24 septembre 2025, et transmis aux services judiciaires compétents par note du 29 septembre 2025 aux fins de diffusion.

En ce qui concerne les autres mesures générales, notre Pays s'est désormais parfaitement aligné sur les principes conventionnels, tant par le biais de mesures législatives que par l'interprétation jurisprudentielle de la Cour de cassation.

b. Mesures législatives

À la suite des évolutions réglementaires relevées par la Cour européenne des droits de l'homme elle-même — laquelle a noté qu'« *en date du 27 juin 2015, quelques mois après le rejet de l'opposition du requérant par la cour d'appel de Brescia, l'article 195 du décret législatif n° 58 de 1998 a été modifié afin d'introduire l'obligation de tenir une audience publique dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel des décisions prises par la Banque d'Italie* » —, la procédure de recours contre les sanctions prononcées par la Banque d'Italie prévoit désormais, et ce depuis plusieurs années, la tenue obligatoire d'une audience publique. »

c. Décisions jurisprudentielles

Vous trouverez ci-joint, à titre d'exemples de jurisprudence nationale récente en la matière, deux arrêts de la Cour de cassation, deuxième chambre civile (*annexes 3 et 4*).

d. Autres mesures de communication et actions de formation destinées aux magistrats

Comme indiqué dans la note n° .0007717/2026 du 30 avril 2026 de l'École supérieure de la magistrature (*annexe 5*), l'organisme de formation, par délibération du Comité directeur du 22 avril 2026, a décidé de faciliter la diffusion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en mettant à disposition, sur la page d'accueil de son site institutionnel, un lien direct vers les sections des sites institutionnels de la Cour européenne des droits de l'homme ([https:// hudoc.echr.coe.int/](https://hudoc.echr.coe.int/)) et du Ministère de la Justice (https://www.giustizia.it/giustizia/page/it/sentenze_cedu), permettant ainsi l'accès aux arrêts de la CEDH traduits en italien ; de cette manière, outre la mise en œuvre de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les arrêts de condamnation (articles 34 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme), l'attention des autorités judiciaires est davantage attirée sur les questions portées à l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme et qui sous-tendent les décisions de cette dernière.

Une formation destinée aux magistrats nationaux a été organisée, comme l'indique la note susmentionnée. C'est notamment dans le cadre du cours de formation continue intitulé « *La notion autonome de matière pénale dans la jurisprudence des Cours européennes et de la Cour constitutionnelle* » que des approfondissements sur ce sujet ont été menés (*annexe 6*).

IV. Conclusions

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que l'État italien, grâce aux efforts concertés de l'ensemble de ses institutions, a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux points critiques ayant donné lieu à l'arrêt *Mereghetti*.

Le Gouvernement considère que l'Italie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention et sollicite respectueusement au Comité des Ministres la clôture de l'examen de cette affaire.